MINISTÈRE
DES ARMÉES
ET DES ANCIENS
COMBATTANTS
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général pour l'administration
Service d'infrastructure de la défense

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES (C.C.T.P.)

SECTION TECHNIQUE N° 1
DEMOLITION-REVETEMENT-GROS OEUVRE

Objet du marché
GUADELOUPE (971) – POINTE-à-PITRE – Dugazon – Bâtiment 002 – Rénovation des appartements 007 et 009

Section technique n° 1 : démolition, revêtement, gros œuvre

ARTICLE 1 - DEMOLITION 3
1.1 - Définition des travaux 3
1.2 - Dispositions préliminaires 3
1.3 - Déconstruction des équipements et des réseaux 3
ARTICLE 2 - GROS OEUVRE 4
2-1 DÉFINITION DES TRAVAUX 4
2-2 PRESCRIPTIONS GENERALES-DESAMIANTAGE 5
ARTICLE 3 - OUVRAGES DIVERS 6
3.1 - Encadrement des baies touchées par la dépose 6
3.2 - Appuis de baies de fenêtres et portes 6
3.3 - Rejingots 6
3.4 - Reprise de béton & armature 6
3.5 - Réaménagement de la salle d'eau 7
3.6 - Réalisation de la douche 7
ARTICLE 4 - REVÊTEMENTS DE SOL 7
4.1 - Revêtement de sol en grès cérame 7
4.2 - Plinthes 7
ARTICLE 5 - REVÊTEMENTS MURAUX EN CÉRAMIQUE 7
5.1 - Revêtement mural en faïence émaillée 7
ARTICLE 6 - ANNEXE 8

Section technique n° 1 : démolition, revêtement, gros œuvre

ARTICLE 1 - DEMOLITION

1.1 - Définition des travaux

Le rapport avant travaux met en évidence que les éléments de construction de l'immeuble contiennent de l'amiante. Le titulaire du marché sera agréé pour effectuer les travaux en sous- section 3 et de ce fait effectuer les opérations de désamiantage aux endroits cités dans le présent CCTP.

Le rapport est fourni en pièce jointe du présent dossier.

Les travaux faisant l'objet de la présente section technique concernent la dépose de menuiseries aluminium, de menuiseries bois, d'appareils sanitaire, d'éclairages et de faïence compris l''évacuation hors chantier, en centre de tri agrée.

1.2 - Dispositions préliminaires

L'entrepreneur devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour éviter les inconvénients que pourraient engendrer son intervention sur les ouvrages situés dans la zone de travaux.

Pour cela, il devra avant le début des travaux et en présence du maître d'œuvre :

- Effectuer un état des lieux de l'ouvrage sur le site ;
- Prendre toutes dispositions pour limiter les gênes et nuisances.

Toutes les démolitions et déposes nécessaires, non expressément décrites ci-après, mais qui doivent néanmoins être effectuées pour obtenir la transformation de l'état des lieux représenté sur les plans ou pour supprimer tout élément nuisant à l'esthétique ou n'assurant aucune fonction dans les locaux rénovés, seront prises en compte par l'entrepreneur et ne pourront en aucun cas faire l'objet de travaux supplémentaires.

Les éléments déposés le sont avec leur système de fixation (Pattes de scellement, chevilles, etc…), de collage ou de scellement ou la forme de pose. En cas d'endommagement du support, celui-ci sera repris à l'identique après réalisation de la préparation adaptée.

L'entreprise s'assurera de l'enlèvement des gravois après chaque démolition et de leur évacuation afin d'éviter les nuisances avec le voisinage.

1.3 - Déconstruction des équipements et des réseaux

Le titulaire prendra soin d'isoler en eau le logement avant toutes démolitions.

Travaux de démolition

Séjour :

- Dépose du carrelage et des plinthes ;
- Dépose ensemble des menuiseries complètes ;
- Dépose luminaires y compris appareillages électriques (interrupteurs, PC, prise tel, prise TV, commande brasseur d'air…).
- Dépose des volets

Salle d'eau (douche et baignoire) :

- Dépose des lavabos et accessoires (miroir, porte-serviettes etc. …) ;
- Démolition de la douche et de la baignoire y compris dépose des accessoires ;
- Démolition du muret existant entre la douche et la baignoire
- Dépose de la faïence et du carrelage ;
- Dépose luminaires et appareillage électriques ;
- Dépose ensemble des menuiseries complètes ;
- Dépose d'un ballon ECS (celui qui est à l'extérieure).

Dans les WC (2)

- Dépose ensemble des menuiseries ;

Section technique n° 1 : démolition, revêtement, gros œuvre

- Dépose de la faïence et du carrelage ;
- Dépose du WC ;
- Dépose luminaires et appareillage électriques ;
- Dépose des lavabos et accessoires (miroir, porte-serviettes etc. …)

Dans les 4 chambres :

- Dépose des plinthes et du carrelage ;
- Dépose ensemble des menuiseries ;
- Dépose luminaires et appareillages électriques
- Dépose complète du placard de rangement
- Dépose des climatiseurs
- Dépose des volets

Cuisines :

- Dépose d'un ballon ECS
- Dépose des plinthes, des faïence et du carrelage ;
- Dépose des volets
- Dépose ensemble des menuiseries ;
- Dépose luminaires et appareillages électriques
- Dépose de l'évier et du plan de travail
- Dépose du tableau électrique
 Nota : en Lien avec la ST 04

Couloirs :

- Dépose complète du placard de rangement
- Dépose luminaires et appareillages électriques
- Dépose des plinthes et du carrelage ;

Balcon (2) :

- Dépose d'un ballon ECS
- Dépose des plinthes, et du carrelage ;
- Dépose luminaires et appareillages électriques
- Dépose de l'évier

ARTICLE 2 - GROS OEUVRE

2-1 DÉFINITION DES TRAVAUX

Les travaux comprennent :

- Le désamiantage
- La reprise en maçonnerie des encadrements de baies de fenêtres ;
- La reprise en maçonnerie des encadrements des portes ;
- La reprise des rejingots ;
- La reprise de béton et armature après la dépose et la démolition ;
- La reprise des enduits après dépose et démolition ;
- La réfection complète du carrelage de la faïence et des plinthes ;

Section technique n° 1 : démolition, revêtement, gros œuvre

2-2 PRESCRIPTIONS GENERALES-DESAMIANTAGE

La présente section technique devra être réalisé conformément à l'ensemble des DTU, normes NF, normes européennes (EN), Eurocodes, avis techniques, règles professionnelles, décret, arrêtés, codes en vigueur, ainsi qu'à toutes les réglementations et prescriptions techniques applicables à la date du marché.

TEXTES REGLEMENTAIRES SPECIFIQUES AU DESAMIANTAGE

- Code du travail (notamment les articles R 4412-94 à R 4412-148 Risques d'exposition à l'amiante et code de la santé publique,
- Décret n° 2012-639 du 4 mai 2012, relatif aux risques d'exposition à l'amiante, et ses arrêtés d'application. - Décret n° 2003-462 du 21 mai 2003, relatif aux dispositions réglementaires des parties I,II et III du Code de la santé publique (abrogeant le décret n° 96-97).
- Décret n° 2006-761 du 30 juin 2006, relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation de poussières d'amiante et modifiant le Code du travail (abrogeant le décret n° 96-98).
- Décret n° 2008-244 du 7 mars 2008 modifiant le Code du travail et abrogeant l'arrêté du 14 mai 1996 modifié relatif aux règles techniques pour les entreprises effectuant des activités de confinement et de retrait de l'amiante.
- Décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007 relatif au livre V de la partie réglementaire du Code de l'environnement et abrogeant le décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets.
- Arrêté du 8 avril 2013 relatif aux règles techniques, aux mesures de prévention et aux moyens de protection collective à mettre en œuvre par les entreprises lors d'opérations comportant un risque d'exposition à l'amiante
- Arrêté du 26 juin 2013 relatif au repérage des matériaux et produits de la liste C contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage
- Arrêté du 23 février 2012, définissant les modalités de la formation des travailleurs à la prévention des risques liés à l'amiante.
- Arrêté du 7 mars 2013 relatif au choix, à l'entretien et à la vérification des équipements de protection individuelle utilisés lors d'opérations comportant un risque d'exposition à l'amiante
- Arrêté du 8 avril 2013 relatif aux règles techniques, aux mesures de prévention et aux moyens de protection collective à mettre en œuvre par les entreprises lors d'opérations comportant un risque d'exposition à l'amiante (Rectificatif)
- Arrêté du 14 décembre 2012 fixant les conditions de certification des entreprises réalisant des travaux de retrait d'amiante, de matériaux, d'équipements ou d'articles en contenant (rectificatif)
- Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005.
- Arrêté du 15 mars 2006 concernant la liste des types de déchets admissibles dans des installations de stockage de déchets inertes et les conditions d'exploitation de ces installations.
- Circulaire n° 2005-18 du 22 février 2005 relative à l'élimination des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes.

De plus, l'entreprise doit se conformer aux recommandations et dispositions contenues dans les documents suivants :

- Guide de prévention publié par le l'INRS (ED 6091 décembre 2012) : travaux de retrait de matériaux contenant de l'amiante.
- Guide de prévention publié par le l'INRS (ED 6028) : exposition à l'amiante lors du traitement des déchets, qui fournit des recommandations sur l'emballage, le transport, les filières d'élimination des différents déchets contenant de l'amiante

Travaux de désamiantage

L'entreprise devra respecter les obligations des textes réglementaires en vigueur. Les travaux comprennent :

- L'analyse des risques.
- Les travaux d'installation.
- L'établissement préalable du plan de retrait de l'amiante.
- La décontamination des locaux et équipements pollués par des fibres d'amiante.

- L'évacuation des déchets vers un centre d'élimination appropriée à la nature des déchets. Compte tenu de la situation particulière du département de la Martinique (pas de filière d'élimination localement), l'entrepreneur devra justifier du stockage même dans un espace soumis à autorisation préfectorale.

L'entreprise devra fournir:

- Les contrôles règlementaires à la fois en cours de travaux (surveillance de l'atmosphère) et aussi pour la restitution des locaux
- Le certificat d'acceptation préalable des déchets et produits contenant de l'amiante
- Les bordereaux de suivi de déchets
- Les agréments préfectoraux pour le stockage avant transfert vers les filières appropriées et les documents justificatifs du centre de traitement
- Un dossier des ouvrages exécuté en fin de chantier selon l'article R4412-139 du code du travail

DETAILS DES OBLIGATIONS DE L'ENTREPRISE DE DESAMIANTAGE

Le Plan de retrait

Un mois avant le démarrage des travaux, l'employeur informe l'inspecteur du travail et l'agent des services de prévention des organismes de sécurité sociale dont le ressort territorial est celui du lieu des travaux ainsi que, le cas échéant, l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics.

Il leur adresse à ce titre le plan de démolition, de retrait ou d'encapsulage sur tout support adapté et par tout moyen permettant d'établir la date certaine de réception. A ce titre le titulaire du marché dispose du diagnostic amiante qui a été réalisé courant de l'année en cours et sur lequel il devra s'appuyer pour d'une part cibler les zones où il sera nécessaire de réaliser le désamiantage

ARTICLE 3 - OUVRAGES DIVERS

3.1 - Encadrement des baies touchées par la dépose

Ils seront remis en état avec un mortier de résine sur toutes les baies avant la mise en place des nouvelles menuiseries aluminium et bois.

3.2 - Appuis de baies de fenêtres et portes

Les appuis de baie seront repris à l'identique des ouvrages existants. Les travaux comprendront également la reprise de l'ensemble des appuis de fenêtres, tableaux, seuils, encadrements et des portes, afin d'assurer une parfaite continuité avec l'existant.

3.3 - Rejingots

Les rejingots seront repris en mortier de résine. Les dimensions du rejingot seront calculées conformément aux normes et DTU en vigueur. Les dimensions finales seront communiquées au titulaire de la section technique "Menuiseries".

3.4 - Reprise de béton & armature

L'entreprise réalisera une reprise de toutes les épaufrures selon les recommandations de l'AFGC/CEFRACOR. Cette reprise consistera à :

- Élimination des parties défectueuses
- Laisser des arêtes franches pour éviter la fissuration sur les pourtours de la réparation
- Dégager les armatures oxydées (couper et remplacer les armatures trop corrodées par soudures)
- Éliminer la rouille par brossage
- Dépoussiérer soigneusement pour assurer une bonne adhérence du mortier de réparation
- Application d'un produit visant à protéger les armatures de la corrosion.
- Application d'un mortier adapté à la réparation des ouvrages en béton dégradés par la corrosion.
- Rebouchage des anciennes traversées de murs

3.5 - Réaménagement de la salle d'eau

Selon plan joint en annexe

3.6 - Réalisation de la douche

La nouvelle douche à l'italienne reprendra les dimensions suite à la démolition du muret de la douche existante. L'entreprise vérifiera que la mise à niveau des évacuations des eaux usées est correcte pour se faire, il est nécessaire d'assurer une évacuation rapide de l'eau en prévoyant une bonde de 90 mm de diamètre, reliée à une canalisation d'au moins 40 mm de diamètre, voire 50 mm selon le débit nécessaire et la longueur de la canalisation. L'étanchéité sera réalisée à l'aide d'un film d'étanchéité en matériau synthétique (PVC), qui assurera l'étanchéité du sol de la douche et notamment la liaison murs/sol. L'entreprise s'assurera que le film sera positionné en parties basses des murs, sur 15 à 20 cm de hauteur. La bonde, solidaire de la feuille d'étanchéité, sera raccordée au siphon (fourni), une fois le film posé, il convient de mettre en œuvre, au-dessus de cette étanchéité, une chape intégrant la forme de pente nécessaire à l'écoulement de l'eau vers la bonde, en prévoyant des pentes de 2 cm/m, puis de poser le carrelage. Attention : la forme de pente doit être conçue en diamant autour de la bonde centrale, afin d'éviter les zones d'eau stagnante (flaques). Le choix du carrelage devra respecter les normes UPEC correspondant au type de support de même que la nouvelle faïence. Le tout sera validé par le représentant du maître d'œuvre.

ARTICLE 4 - REVÊTEMENTS DE SOL

4.1 - Revêtement de sol en grès cérame

- Carreaux de grès cérame émaillé, groupe 4 selon la norme NF EN 176 (NF P 61 405) ;
- Format : 40 x 40 cm minimum ;
- Classement UPEC : U_{2S} P_2 E_2 C_1 ;
- Qualité : premier choix ;
- Surface plane - aspect structuré ;
- Anti glissant R10 ;
- Coloris au choix du maître d'œuvre dans la série de prix N°1 (12 coloris mini) ;
- Épaisseur : 8,5 mm mini.

Localisation : Tout l'appartement

4.2 - Plinthes

Des plinthes en carrelage assorties au sol.

Localisation : Toutes les chambres

ARTICLE 5 - REVÊTEMENTS MURAUX EN CÉRAMIQUE

5.1 - Revêtement mural en faïence émaillée

- Carreaux de grès émaillé de classe B groupe I selon la norme NF EN 176 (NF P 61 405) ;
- Format : 30 x 60 cm, épaisseur minimum 8 mm ;
- Qualité : premier choix ;
- Joints d'environ 3 mm ;
- Surface : plane ;
- Aspect : uni ;
- Finition : brillant ;
- Coloris au choix du maître d'œuvre dans la série de prix N°1 (12 coloris mini) ;
- Pose collée à joints serrés, avec un mortier spécial à base de résine époxy compatible avec le produit d'étanchéité ;
- Frise en pâte de verre de 5 cm de nuance de couleur adaptée à la faïence.

Section technique n° 1 : démolition, revêtement, gros œuvre

Localisation :

Salle d'eau sur toutes les parois et à une hauteur de 1,50 m.
WC sur toutes les parois, à une hauteur de 1,50 m.
Cuisine environ 70 cm au-dessus du plan de travail (hauteur à définir)

ARTICLE 6 - ANNEXE